

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-225 du 16 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du Groupe Récréa par le Fonds
de Consolidation et de Développement des Entreprises II**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises II de la société Groupe Récréa SAS et de ses filiales formalisée par un protocole d'investissement et un protocole de transfert de titres de la société Groupe Récréa SAS en date du 12 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises II de la société Groupe Récréa SAS et de ses filiales, lesquelles sont spécialisées dans la gestion d'équipements de loisirs et de sports pour le compte de collectivités et exploitent notamment des centres aquatiques et des centres de plein-air et campings en France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-295 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence